RÈGLEMENT (CEE) N° 210/77 DE LA COMMISSION

du 31 janvier 1977

modifiant le règlement (CEE) n° 2054/76 relatif à la vente en vue de l'exportation vers les pays tiers de lait écrémé en poudre par les organismes d'intervention et destiné à l'alimentation des animaux

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 559/76 (2), et notamment son article 7 paragraphe 5, son article 13 paragraphe 3 et son article 17 paragraphe 4,

considérant que le règlement (CEE) n° 2054/76 de la Commission, du 19 août 1976, relatif à la vente en vue de l'exportation vers les pays tiers de lait écrémé en poudre par les organismes d'intervention et destiné à l'alimentation des animaux (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2808/76 (4), prévoit la vente de lait écrémé en poudre se trouvant en stockage public, à un prix égal au prix d'achat appliqué par l'organisme d'intervention, diminué de 11 unités de compte par 100 kilogrammes, et prescrit que la prise en charge par l'acheteur doit être effectuée avant le 1er février 1977 ;

considérant que, pour tenir compte de la situation actuelle du marché mondial, il s'avère nécessaire d'augmenter le prix de vente précité ; que, afin de pouvoir tenir compte d'éventuels changements de prix pratiqués dans le commerce international, il y a lieu de prévoir que le lait écrémé en poudre acheté au nouveau prix doit être pris en charge avant le 1er mars 1977 ;

considérant que l'article 3 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 2054/76 prévoit l'obligation de fixer à l'avance la restitution lors de la conclusion du contrat de vente du lait écrémé en poudre concerné ; que la durée de validité des certificats d'exportations pour ce produit est fixé par le règlement (CEE) n° 2044/75 de la Commission, du 25 juillet 1975, portant modalités particulières d'application du régime des certificats d'importation et d'exportation et du régime de fixation à l'avance des restitutions dans le secteur du lait et des produits laitiers (5), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2053/76 (6) ; qu'en application de l'article 4 paragraphe 2 de ce règlement, la durée de validité du certificat d'exportation applicable au lait écrémé en poudre visée à l'annexe II sous b), s'étend jusqu'à la fin du neuvième mois suivant celui de la délivrance du certificat ; que, par ailleurs, les exportations visées par le règlement (CEE) n° 2054/76 relèvent des engagements pris par la Communauté dans le cadre du GATT et ne peuvent, à ce titre, être effectuées que jusqu'au 10 novembre 1977 ; qu'il convient, dès lors, de limiter à cette date la validité des certificats d'exportations délivrés dans le cadre du règlement (CEE) n° 2054/76 ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le règlement (CEE) n° 2054/76 est modifié comme suit :

1. À l'article 3 paragraphe 1, le montant de « 11 unités de compte par 100 kilogrammes » est remplacé par celui de « 9 unités de compte par 100 kilogrammes ».

2. L'article 3 paragraphe 3 est complété par l'alinéa suivant :

   « La durée de validité du certificat d'exportation visé audit article est limitée, en dérogation à l'article 4 paragraphe 2 premier alinéa du règlement (CEE) n° 2044/75, au 10 novembre 1977. »

3. À l'article 4 paragraphe 2 premier alinéa, la date du « 1er février 1977 » est remplacée par celle du « 1er mars 1977 ».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1er février 1977.

Il n'affecte pas les quantités de lait écrémé en poudre faisant l'objet de contrats d'achats conclus avec l'organisme d'intervention avant cette date.

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.
(2) JO n° L 67 du 15. 3. 1976, p. 9.
(3) JO n° L 228 du 20. 8. 1976, p. 17.
(4) JO n° L 323 du 22. 11. 1976, p. 27.
(5) JO n° L 213 du 11. 8. 1975, p. 15.
(6) JO n° L 228 du 20. 8. 1976, p. 15.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 janvier 1977.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président